



**Règlement sur les droits de toute autre nature, les droits et les frais de scolarité
à compter du trimestre d'automne 2024 payables par les étudiants
et devant être acheminé au ministre aux fins d'information**

Responsables : Direction des études (Organisation et cheminement scolaires) et
Direction des affaires étudiantes et de l'international

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

Février 2003
Février 2004
Février 2005
Février 2006
Février 2007
Février 2008
Février 2009
Février 2010
Février 2011
Mars 2012
Mars 2013
Mars 2014
Mars 2015
Février 2016
Février 2017
Mars 2018
Mars 2019
Avril 2020
Mai 2020
Mars 2021
Février 2022
Mars 2023
Février 2024
Mars 2025

Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Volet A portant sur les droits de toute autre nature payable par les étudiants et devant être acheminé au ministre aux fins d'information 4

1. L'encadrement des droits de toute autre nature.....	4
1.1. Domaine d'application	4
1.2. Objectif général	4
1.3. Objectifs spécifiques.....	4
1.4. Éléments d'encadrement	4
2. Services concernés.....	6
3. Étudiants concernés.....	6
4. Tarification	7
5. Modalités de paiement	7
6. Modalités de remboursement.....	7
6.1. Départ involontaire du collège (cas de force majeure)	8
7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits	8
8. Type de formation	8
9. Modalités d'information	9
10. Entrée en vigueur	9

Volet B PORTANT SUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET LES DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL 10

1. L'encadrement de la perception des frais de scolarité et des droits	10
1.1. Domaine d'application	10
1.2. Objectif général	10
1.3. Objectifs spécifiques.....	10
1.4. Éléments d'encadrement	10
2. Étudiants concernés par les frais de scolarité.....	12
3. Tarification des frais de scolarité	12
4. Étudiants concernés par les frais de scolarité, les droits et les frais	12

5.	Tarification des droits et des frais	13
6.	Modalités de paiement	13
7.	Modalités de remboursement.....	13
8.	Type de formation	13
9.	Modalités d'information	14
10.	Entrée en vigueur	14

VOLET A

PORTANT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE PAYABLE PAR LES ÉTUDIANTS ET DEVANT ÊTRE ACHEMINÉ AU MINISTRE AUX FINS D'INFORMATION

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs à la perception des droits.

La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception de droits de toute autre nature, lesquels doivent être adoptés au conseil d'administration et acheminés au ministre aux fins d'information.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les droits de toute autre nature se rapportant à la vie étudiante qui sont prescrits aux étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces droits payables par les étudiants.

1. L'encadrement des droits de toute autre nature

1.1. Domaine d'application

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi et des Règlements des collèges d'enseignement général et professionnel en conformité avec la législation actuellement en vigueur du gouvernement du Québec.

1.2. Objectif général

Établir les modalités d'encadrement des droits, de toute autre nature, payables par l'étudiant.

1.3. Objectifs spécifiques

Définir les catégories d'étudiants appelés à acquitter ces droits.

Préciser la tarification des droits, de toute autre nature, payables par l'étudiant.

1.4. Éléments d'encadrement

1.4.1. Les étudiants : identification des catégories

Étudiant régulier : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme.

Étudiant régulier à temps plein : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un même programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

Étudiant régulier à temps partiel : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

Étudiant régulier en fin de programme : un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf dans les cas prévus par les règlements du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

Étudiant étranger : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Canada et qui ne détient aucun certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Étudiant canadien non résident du Québec : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Étudiant en formation particulière : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Étudiant commandité : étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite provenant d'un autre collège et financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le statut de l'étudiant peut être révisé tout au long de la session, le cas échéant, notamment à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

1.4.2. Les droits, le tarif et la tarification

Droits : remise financière qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant.

Tarif : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

Tarification : détermination, selon un tarif précis, des droits à acquitter.

1.4.3. Les expressions ; diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité, sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

2. Services concernés

Les droits de toute autre nature servent à payer des services et des activités qui ne sont pas la prestation de cours, ni la tenue d'activités pédagogiques, ni des services d'enseignement.

Ces droits à acquitter par l'étudiant ont pour but de donner accès à des services qui concernent :

- les activités sportives ;
- les activités socioculturelles ;
- les affaires sociales et économiques ; l'information scolaire et professionnelle ; le placement ;
- le service psychosocial et de santé ; la mobilité étudiante internationale ;
- passe universelle de transport collectif.

Remarque 1 : Il est à noter que selon le contexte la formation peut se donner en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). Les services offerts selon la situation varieront. Il est possible qu'en raison d'une situation volontaire ou involontaire le mode de formation soit modifié pendant une session (p. ex. en cas de pandémie et d'accès limité aux locaux du Cégep). Les frais énoncés ici ont été établis en tenant compte des services qui peuvent être offerts dans les trois situations. Ils ont été établis en considérant que la perte de jouissance partielle ou complète de l'un ou de l'autre de ces services dans un mode de formation est compensée par les autres services offerts dans le mode alternatif comme les coûts d'offrir ces services varient selon la façon de les offrir. Aucun remboursement ne pourra donc être exigé pour perte de jouissance de l'un ou l'autre des services qui précèdent en cas de modification du mode de formation pendant une session.

Remarque 2 : La passe universelle de transport collectif est offerte conjointement avec les organismes de transport concernés. La fermeture des locaux du Cégep en raison d'une situation volontaire ou involontaire pendant une session ou une partie d'une session (p. ex. en cas de pandémie et d'accès limité aux locaux du Cégep) ne signifie pas que le titre de transport collectif ne peut être utilisé. Celui-ci dépend des organismes de transport concernés. Seule la cessation complète par ceux-ci de leur offre de transport collectif peut constituer une raison de remboursement de cette portion des frais associés à ce service, car le titre de transport octroyé donne accès à leurs services bien plus largement que l'accès au Cégep et à une tarification grandement réduite (p. ex. réduction d'environ 70 % au moment d'adopter le présent règlement). En cas de remboursement, l'ajustement tiendra compte de la partie du service de transport collectif offerte et de celle non offerte pour établir le montant du remboursement à octroyer.

3. Étudiants concernés

L'étudiant inscrit à un ou des cours, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, doit acquitter les droits de toute autre nature au cégep.

N. B. N'est pas assujetti au paiement des droits de toute autre nature :

L'étudiant inscrit dans le cadre d'un cheminement de formation et qui poursuit un ou des cours offerts au cégep par la voie d'une commandite d'un autre cégep.

L'étudiant inscrit au cégep dans le cadre d'une formation non reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

N'est pas assujetti au paiement des droits de toute autre nature, catégorie Passe universelle de transport en commun :

L'étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à l'exception des étudiants inscrits au programme de gestion du tourisme et d'hôtellerie internationale ;

L'étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

4. Tarification

Les niveaux de droits, de toute autre nature, exigés par le Cégep pour chacune des catégories sont les suivants :

Catégorie de droits	Tarification universelle
Droits de toute autre nature	140,43 \$ par session 82,32 \$ pour 1 cours par session 101,69 \$ pour 2 cours par session 121,06 \$ pour 3 cours par session
Passe universelle de transport collectif	87,42 \$ par session

5. Modalités de paiement

Pour l'étudiant concerné, les droits de toute autre nature sont payables à chaque session au moment de la période du choix de cours au cégep. À moins de raisons exceptionnelles, le paiement de ces droits est effectué en utilisant les moyens suivants : paiement direct auprès des principales institutions financières du Québec, par le biais du guichet automatique, de leur site Internet ou directement au comptoir de celles-ci ; par la poste ; directement au Cégep de Saint-Hyacinthe ou par carte de crédit.

6. Modalités de remboursement

Pour obtenir un remboursement, l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier doit obligatoirement en faire la demande en remplissant le formulaire d'avis de désistement du cégep.

Les modalités de remboursement des droits de toute autre nature sont définies comme suit :

Pour la session d'automne et la session d'hiver :

L'étudiant, qui se désiste au plus tard une journée ouvrable avant le début des cours, aura droit à un remboursement partiel de 70 % des autres droits afférents aux services d'enseignement qu'il a acquittés précédemment.

Pour une personne inscrite à une attestation d'études collégiales (AEC) :

L'étudiant, qui se désiste au plus tard une journée ouvrable avant le début des cours, aura droit à un remboursement partiel de 70 % des droits de toute autre nature qu'il a acquittés précédemment.

L'étudiant qui décide de poursuivre ses études à temps plein lors de la même session visée par le paiement de ces droits, à l'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, dans un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur autre que le Cégep de Saint-Hyacinthe, peut obtenir un remboursement de 70 % des droits de toute autre nature qu'il a acquittés précédemment, à condition que celui-ci fasse la demande selon les modalités prévues dans le présent règlement avant la première journée de cours (une preuve de son inscription dans l'autre établissement est exigée).

Les droits de toute autre nature ne sont pas remboursables après les dates mentionnées pour les sessions d'automne et d'hiver, sauf pour l'étudiant qui doit quitter le collège à la suite de l'application du Règlement 12 du Cégep ou qui ne peut recevoir les services prévus dans ce règlement à la suite du retrait de l'offre de la part du Cégep. Dans ces deux cas, l'étudiant aura droit à un remboursement intégral et automatique. Toutefois, pour recevoir le remboursement pour les droits de toute autre nature et la catégorie de passe universelle de transport collectif, l'étudiant devra rendre au Collège ses droits d'accès aux différents transports.

6.1. Départ involontaire du collège (cas de force majeure)

Le Collège peut, pour des raisons exceptionnelles liées à une situation particulière, rembourser une partie des droits équivalant aux services dont l'étudiant n'a pu bénéficier. À titre d'exemple, un remboursement sera autorisé dans le cas d'une maladie grave ne permettant pas la poursuite des études.

7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits

Un montant de 25 \$, couvrant une partie des frais d'administration additionnels, sera exigé pour tout étudiant qui ne respectera pas la date limite pour effectuer son choix de cours. Cette période est déterminée par le registraire du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Un montant de 25 \$ couvrant une partie des frais administratifs additionnels sera exigé à tout étudiant qui ne respectera pas la date limite de paiement des frais fixée par le Cégep ou pour chacun des chèques non honorés par son établissement financier.

Dans le cas où un étudiant effectue son choix de cours après la période prévue et effectue son paiement sans délai, seul un montant de 25 \$ sera exigé.

Dans le cas où un étudiant retarde le paiement de ses frais au-delà des deux avis additionnels qui lui sont acheminés, une seconde remise de 25 \$ sera exigée.

La somme des frais d'administration additionnels ne pourra excéder 50 \$/étudiant/session dans le cadre du présent règlement et pour l'ensemble des droits afférents à payer par session.

8. Type de formation

Les frais décrits à la présente sont ceux applicables que les cours se donnent en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). La formation en mode à distance peut être dispensée de diverses façons, notamment par de l'enseignement virtuel en mode synchrone, de l'enseignement virtuel en mode asynchrone, des cahiers de lectures et d'exercices avec suivi de l'enseignant, etc.

9. Modalités d'information

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Cégep est informé, lors de la période d'inscription, par le Portail ou par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Service de la formation continue du Cégep est informé, lors de la période d'inscription, par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep décrivant les droits et frais à payer.

10. Entrée en vigueur

Le Règlement 4 entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe. La tarification entrera en vigueur pour les formations débutant après le 1^{er} août 2024.

VOLET B

PORTANT SUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET LES DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs aux perceptions des droits.

La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception des frais de scolarité et des droits, lesquels doivent être adoptés au conseil d'administration et acheminés au ministre aux fins d'approbation.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les frais de scolarité et les droits prescrits aux étudiants en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces frais et droits payables par certains étudiants.

1. L'encadrement de la perception des frais de scolarité et des droits

1.1. Domaine d'application

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi et des Règlements des collèges d'enseignement général et professionnel en conformité avec la législation actuellement en vigueur du gouvernement du Québec.

1.2. Objectif général

Établir les modalités d'encadrement des frais de scolarité et des droits payables par certains étudiants.

1.3. Objectifs spécifiques

Définir les catégories d'étudiants appelés à acquitter ces droits.

Préciser la tarification des frais de scolarité et des droits payables par certains étudiants.

1.4. Éléments d'encadrement

1.4.1. Les étudiants : identification des catégories

Étudiant régulier : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme.

Étudiant régulier à temps plein : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un même programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

Étudiant régulier à temps partiel : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

Étudiant régulier en fin de programme : un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf dans les cas prévus par les règlements du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

Étudiant étranger : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Canada et qui ne détient aucun certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Étudiant canadien non résident du Québec : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Étudiant en formation particulière : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Étudiant commandité : étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite provenant d'un autre collège et financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le statut de l'étudiant peut être révisé tout au long de la session, le cas échéant, notamment à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

1.4.2. Les droits, le tarif et la tarification

Droits : remise financière qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant.

Tarif : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

Tarification : détermination, selon un tarif précis, des droits à acquitter.

1.4.3. Les expressions ; diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité, sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

2. Étudiants concernés par les frais de scolarité

L'étudiant inscrit, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme d'études, doit, dans certains cas, acquitter des frais de scolarité :

- l'étudiant étranger ;
- l'étudiant qui poursuit un ou des cours d'été ;
- l'étudiant qui suit un cours hors programme.

N. B. N'est pas assujetti au paiement des frais de scolarité :

L'étudiant inscrit au cégep dans le cadre d'une formation particulière non reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

3. Tarification des frais de scolarité

Les niveaux de frais de scolarité exigés par le Cégep pour chacune des catégories sont les suivants :

Catégories de frais	Tarification non universelle exigible auprès de certains étudiants
Frais de scolarité applicables aux étudiants étrangers : Un étudiant étranger n'a pas droit à la gratuité scolaire sauf si le candidat entre dans les exclusions particulières prévues au règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec ou s'il bénéficie d'une exemption des frais de scolarité en vertu d'une entente entre le Québec et son pays d'origine.	À déterminer par le gouvernement du Québec
Frais de scolarité applicables aux cours d'été.	2 \$ par période d'enseignement
Frais de scolarité applicables aux cours suivis à titre d'auditeur libre.	2 \$ par période d'enseignement
Frais de scolarité applicables aux cours suivis hors programme.	6 \$ par période d'enseignement * Pour les étudiants inscrits au Service de la formation continue, les tarifs sont variables selon les cours.

4. Étudiants concernés par les frais de scolarité, les droits et les frais

L'étudiant inscrit, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme d'études, qui est assujetti à la mesure de responsabilisation et d'incitation à la réussite au regard de cours échoués antérieurement au 20 septembre 2001.

Le Service du cheminement scolaire établit la situation de l'étudiant lors de l'inscription aux cours et valide son statut aux dates limites prévues par le règlement du Ministère pour l'abandon des cours.

L'étudiant inscrit dans une formation offerte par le Cégep de Saint-Hyacinthe ayant un statut d'étudiant étranger ou étudiant canadien non résident du Québec.

N. B. Ce règlement ne s'applique pas à l'étudiant inscrit à temps partiel au Service de la formation continue.

Ce règlement ne s'applique pas à l'étudiant inscrit à temps plein au Service de la formation continue dans le cadre d'une formation particulière non reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

5. Tarification des droits et des frais

Le niveau de droits exigés par le Cégep est le suivant :

Catégories de droits	Tarification non universelle exigible auprès de certains étudiants
Droits applicables aux étudiants inscrits à temps partiel selon l'article 24.2 de la Loi.	2 \$ par période d'enseignement
Frais d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers	Maximum de 1 000 \$
Frais pour la carte étudiante rigide avec photo ou numérique.	2 \$ par session
Frais pour une réémission d'un reçu officiel d'impôt (T2202) ou d'un document officiel du Cégep	20 \$ par demande
Frais pour impression (reprographie)	0,10 \$ la copie

6. Modalités de paiement

De façon générale et à moins d'une situation extraordinaire, les droits de scolarité, les droits et les frais sont payables par l'étudiant concerné au moment de la période de remise des horaires.

En conformité avec l'article 4 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger et en vertu du présent règlement, l'étudiant en défaut ou en retard de paiement des droits de scolarité ou des droits payables au Cégep ne peut se voir attribuer les unités se rapportant à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut persiste.

7. Modalités de remboursement

En conformité avec l'article 6 du Règlement sur les frais de scolarité et les droits qu'un cégep doit exiger, les frais de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant concerné abandonne ce cours, au plus tard à la date limite fixée par le ministre (article 29 du Régime des études collégiales) ou encore, à la suite du retrait de l'offre de service de la part du Cégep.

N. B. Les frais pour la carte étudiante rigide avec photo sont non remboursables.

8. Type de formation

Les frais décrits à la présente sont ceux applicables que les cours se donnent en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). La formation en mode à distance peut être dispensée de diverses façons, notamment par de l'enseignement virtuel en mode synchrone, de l'enseignement virtuel en mode asynchrone, des cahiers de lectures et d'exercices avec suivi de l'enseignant, etc.

9. Modalités d'information

L'étudiant inscrit à l'enseignement régulier est informé de ces mesures par le biais d'un document d'information spécifique et par la section du site Internet du Cégep portant sur les frais de scolarité et les droits à payer.

L'étudiant inscrit au Service de la formation continue est informé de ces mesures, par le biais d'un document spécifique et par la section du site Internet du Cégep portant sur les frais de scolarité, les droits et frais à payer.

10. Entrée en vigueur

Le Règlement 4 entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe. La tarification entrera en vigueur pour les formations débutant après le 1^{er} août 2024.